

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 27 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERNARD Michel

Installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et autres déchets

**Les Gondouins
05260 Champoléon**

Référence : DEP-GAP-2025-0096

Code AIOT : 0006413917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et autres déchets implantée Les Gondouins 05260 Champoléon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VHU irrégulier
- Les Gondouins 05260 Champoléon
- Code AIOT : 0006413917
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parcelles privées sur lesquelles sont entreposées des déchets de nature diverses, dont des véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect mise en demeure et arrêté de suppression d'activité	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 1 Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1 Arrêté Préfectoral du 16/06/2025, article 1	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle de l'astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite du 04/11/2025, il est constaté, que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de la mise en demeure du 26/04/2021 et de l'arrêté préfectoral portant suppression d'activité du 18/04/2024 qui lui ont été notifiés. En effet, une grande quantité de déchets de diverses nature dont des VHU sont toujours présents au niveau de la parcelle F383 et le long du chemin d'accès à cette parcelle. L'exploitant n'a pas supprimé son installation, ni remis en état le site.

Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-DPP-CDD-31 de mise en demeure du 26/04/2021 et de l'arrêté préfectoral n°2024-DPP-CDD-37 de suppression de l'installation et remise en état du site du 18/04/24.

L'exploitant reste redevable de l'astreinte journalière fixée par arrêté préfectoral n°2025-DPP-CDD-28 du 16 juin 2025 jusqu'à satisfaction des dispositions sus-mentionnées. Il est proposé au préfet de département une liquidation partielle de l'astreinte journalière, correspondant à la période du 15 avril 2025 (date de départ de la sanction) au 04 novembre 2025, durant laquelle il n'a pas respecté ces dispositions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sanction administrative _ Respect mise en demeure et arrêté de suppression d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 1 ; Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1 ; Arrêté Préfectoral du 16/06/2025, article 1
Thème(s) : Illégaux, suppression, mise en sécurité et remise en état. VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 18/11/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suites qui avaient été actées : Astreinte
Prescription contrôlée : M. BERNARD Michel, dont le domicile est situé 5118 Le Chatelard 05260 Champoléon, a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2021-DPP-CDD-31 datant du 26 avril 2021, pour son site situé au hameau Les Gondoins (parcelle F383 et ses abords non-cadastrés sur la commune de Champoléon

(05260)), de régulariser la situation administrative de l'Installation de Stockage et entreposage et transit de Déchets qu'il exploite.

Cette installation est soumise à enregistrement pour les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE). Elle est aussi soumise à déclaration pour les rubriques 2713-2 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) et 2714-2 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

L'exploitant pouvait pour répondre à cette mise en demeure :

- soit déposer auprès du préfet des Hautes-Alpes une demande d'enregistrement prévue à l'article R.512-46 et suivants du code de l'environnement.
- soit cesser les activités et procéder à la remise en état prévue à l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les conditions pour respecter cette mise en demeure étaient les suivantes:

- sous un mois, à compter de la notification de l'arrêté sus-mentionné, l'exploitant devait faire connaître, au préfet des Hautes-Alpes, laquelle, parmi les deux options citées précédemment, il retenait pour satisfaire à la présente mise en demeure.
- dans le cas où il optait pour la cessation d'activité :
 - celle-ci devait être effective dans les cinq mois (mise en œuvre des mesures citées aux points 1, 2, 3 de l'article R.512-46-25 II) et l'exploitant devait fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de l'article R.512-46-25,
 - les mesures citées au point 4 du titre II de l'article R.512-46-25 devaient être mises en œuvre dans un délai de 6 mois, le site de l'installation devait être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 dans un délai de 1 an.
- dans le cas où il optait pour la demande d'Enregistrement, cette dernière devait être déposée dans un délai de quatre mois. L'exploitant devait fournir dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude,....etc.).

Les délais couraient à compter de la date de notification du dit arrêté.

Pour faire suite au non-respect de cette mise en demeure, la suppression et remise en état de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et autres déchets non enregistrée ont été ordonnées à M. BERNARD Michel par arrêté préfectoral n°2024-DPP-CDD-37 en date du 18/04/2024.

Au vu du non-respect de la mise en demeure et de l'arrêté de suppression sus-mentionné, une sanction administrative par mise en œuvre d'une astreinte journalière a été prise à l'encontre de M. BERNARD par arrêté préfectoral n°2025-DPP-CDD-28 du 16 juin 2025. Cette sanction étant applicable depuis le 15 avril 2025.

Constats :

Au cours de la visite du 04/11/2025, il est constaté, au niveau de la parcelle F383 et le long du chemin d'accès à cette parcelle, une grande quantité de déchets de diverses nature qui n'ont pas été évacués depuis la dernière visite d'inspection :

- concernant les véhicules hors d'usage stockés sur le terrain : certains ont été enlevés, mais leur nombre excède toujours les seuils de classement ICPE (une vingtaine est dénombrée

lors de la visite).

- le site comporte également toujours de nombreux déchets stockés (électroménager, ferrailles, bidons, palettes bois, filets, pneumatiques, poteaux, etc.).
- L'exploitant n'a pas supprimé son installation, ni remis en état le site.

L'exploitant n'a pas respecté les dispositions de la mise en demeure du 26/04/2021 et de l'arrêté préfectoral portant suppression d'activité du 18/04/2024 qui lui ont été notifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-DPP-CDD-31 de mise en demeure du 26/04/2021 et de l'arrêté préfectoral n°2024-DPP-CDD-37 de suppression de l'installation et remise en état du site du 18/04/24.

M. Michel BERNARD reste redevable de l'astreinte journalière fixée par arrêté préfectoral n°2025-DPP-CDD-28 du 16 juin 2025 jusqu'à satisfaction des dispositions sus-mentionnées.

Il est proposé au préfet de département une liquidation partielle de l'astreinte journalière, correspondant à la période du 15 avril 2025 au 04 novembre 2025 durant laquelle il n'a pas respecté ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : liquidation partielle de l'astreinte